3. Si les fonctions et attributions confiées à un fonctionnaire doivent dans leur ensemble être conformes à l'emploi correspondant au grade qu'ils détiennent dans la hiérarchie, cette règle de l'équivalence entre le grade et l'emploi ne s'applique cependant pas aux emplois appartenant aux mêmes grades.

4. Toute institution communautaire est en droit d'attendre que des fonctionnaires de niveau élevé possèdent des capacités d'adaptation suffisantes pour remplir des emplois de nature différente.

Dans les affaires jointes 193 à 198/82,

MARIA ROSANI,

LUIGI DELLA CROCE DI DOJOLA,

PIETRO LAROSA,

FRANCESCO BASTREGHI,

SOSSIO GIAMETTA,

FULVIO STELLIO,

fonctionnaires au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e^ Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e^ Tony Biever, avocat à la Cour, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

parties requérantes,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, à Bruxelles, représenté par M. John Carbery, conseiller au service juridique du secrétariat général du Conseil à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. H. J. Pabbruwe, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation des décisions du 14 mai 1982 portant que les requérants sont affectés à un emploi de réviseur, traducteur principal de grade L/A 4; des actes de régularisation du 15 septembre 1981 portant que les requérants sont mis à la disposition du service y indiqué en qualité de réviseur, traducteur principal, et des décisions du 14 mai 1982 portant rejet des réclamations introduites par les requérants contre les actes de régularisation du 15 septembre 1981,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM U. Everling, président de chambre, M. Mackenzie Stuart et Y. Galmot, juges,

avocat général: P. VerLoren van Themaat
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

Le 2 mai 1978 a été adopté le règlement n° 912/78 du Conseil «modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés», qui est entré en vigueur le 4 mai 1978 (JO L 119 du 3. 5. 1978, p. 1).

L'article 13 de ce règlement prévoit que:

«A l'annexe 1, partie A, la rubrique 'cadre linguistique' est remplacée par ce qui suit:

'Cadre linguistique

L/A 3 Chef de division d'une division de traduction ou d'interprétation

L/A 4 } Chef d'équipe de traduction ou d'interprétation
L/A 5 } Réviseur traducteur principal, interprète principal

L/A 6 } Traducteur
L/A 7 } Interprète

L/A 8 } Traducteur adjoint
} Interprète adjoint'.»

Le principal objet de cette modification est d'avoir scindé l'ancienne carrière L/A 5-L/A 6 de traducteur, interpète en vue de la formation de deux carrières nouvelles, d'une part L/A 6-L/A 7 à laquelle correspondant les emplois types de traducteur, et d'interprète de l'ancienne carrière L/A 5-L/A 6, et d'autre part L/A 4-L/A 5 à laquelle correspond l'emploi type de réviseur (qui y figurait déjà) et auquel sont ajoutés deux nouveaux emplois types, celui de traducteur principal et celui d'interprète principal.

L'article 5, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires dispose que:

«La correspondance entre les emplois types et les carrières est établie au tableau figurant à l'annexe I.

Sur la base de ce tableau, chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 10, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi type.»

En application de cette disposition, et suite à la modifcation statutaire du 4 mai 1978, le Conseil a pris, le 17 mars 1981, une décision modifiant celle du 7 octobre 1963, portant description des fonctions et attribution des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Cette nouvelle décision décrit les fonctions aux grades L/A 5-L/A 4 de la façon suivante:

L/A 5-L/A 4	Chef d'équipe de traduction ou d'interprétation	Conduit les travaux d'une équipe de traduction, d'interprétation de conférence, de terminologie, de documentation ou d'une équipe spécialisée dans d'autres domaines linguistiques
	Réviseur, traducteur principal	Fonctionnaire qualifié chargé d'effectuer: — la révision de traductions et la traduction de textes, — des travaux de terminologie et de documentation dans le domaine linguistique, — d'autres travaux spécialisés dans le domaine linguistique
	Interprète principal	...

Tous les requérants travaillaient au service du Conseil au grade de L/A 4 réviseur. En application de la nouvelle description des fonctions, l'administration communiqua aux requérants des actes de régularisation datés du 15 septembre 1981, et signés par M. Spence, les informant de ce qu'ils restaient «mis à la disposition de la direction générale A, direction II, ... en qualité de réviseur, traducteur principal ...»

Les requérants ont introduit en conséquence des réclamations en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Ces réclamations visaient en substance à obtenir que la distinction entre les titres et emplois de réviseur et de traducteur principal soit maintenue et que la carrière de chef d'équipe de traduction leur soit ouverte.

Par notes du 14 mai 1982, le secrétaire général signala qu'étaient à considérer comme nulles et non avenues les notes de régularisation du 15 septembre 1981 dans la mesure où elles n'étaient pas signées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour le surplus, ces notes rejetaient les réclamations et transmettaient les décisions n^{os} 432 à 437/82 confirmant ledit rejet.

C'est contre ces dernières décisions, contre les notes du 14 mai 1982 et contre les actes de régularisation du 15 septembre 1981 que les requérants ont introduit un recours en annulation. Ce recours a été enregistré au greffe de la Cour le 30 juillet 1982.

La Cour, troisième chambre, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer leurs recours recevables et fondés,

2) en conséquence:

A — *Annuler*

2.1. les décisions 432/82, 433/82, 434/82, 435/82, 436/82 et 437/82 du 14 mai 1982 portant que les requérants sont affectés à un emploi de réviseur, traducteur principal de grade L/A 4;

2.2. les actes de régularisation du 15 septembre 1981 portant que les requérants sont mis à la disposition du service y indiqué en qualité de réviseur, traducteur principal;

2.3. les décisions du 14 mai 1982 portant rejet des réclamations des 11 et 14 décembre 1981.

B — *Dire pour droit* que les requérants sont et restent affectés à l'emploi type de réviseur.

3. Condamner le défendeur aux dépens.

Le *défendeur* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— de bien vouloir rejeter comme irrecevables les demandes des requérants tendant à l'annulation des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant qu'ils sont affectés à un emploi de réviseur, traducteur principal, car prématurées;

— de bien vouloir rejeter les demandes d'annulation de l'acte de régularisation du 15 septembre 1981, signé par M. Spence, car sans objet;

— de bien vouloir rejeter les demandes d'annulation des décisions du 14 mai 1982 de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant rejet de leurs réclamations du 14 décembre 1981 car non fondées,

et

— de condamner les requérants aux dépens, dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la défenderesse en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 2, du règlement de procédure.»

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

1. Dans son mémoire en défense, le *défendeur* estime que les recours ne sont pas recevables. En effet, suite aux réclamations des requérants, les notes de régularisation relatives à tous les requérants ont été retirées car elles n'avaient pas été signées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elles ont été remplacées par les décisions du 14 mai 1982 dont les requérants demandent actuellement l'annulation.

Aux termes de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires: «Un recours à la Cour de justice des Communautés européennes n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination est préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, et dans le délai y prévu».

Or, les décisions du 14 mai 1982 sont postérieures aux réclamations de décembre 1981 et ne pourraient donc être considérées comme dirigées contre ces décisions. Les requérants auraient d'ailleurs reconnu le bien-fondé de cette objection, car ils auraient introduit «individuellement», en date du 23 juillet 1982,

une réclamation expressément dirigée contre les décisions du 14 mai 1982. En outre, au moment du dépôt du recours devant la Cour (le 30 juillet 1982), les réclamations (du 23 juillet 1982) contre les décisions (du 14 mai 1982) n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision implicite ou explicite de rejet.

A cela, les *requérants* dans leur réplique font observer:

1) que les décisions du 14 mai 1982 ne changent rien quant au *fond* des actes de régularisation qui avaient fait l'objet des réclamations de décembre 1981 et, qu'en réalité, elles concrétisent le rejet de ces réclamations sur le fond;

2) que l'intérêt d'une bonne justice commande de faire l'économie de recours superflus, dès l'instant où la décision en cause s'analyse comme étant l'application d'une décision de rejet total ou partiel de la réclamation antérieure (voir arrêt du 30. 11. 1978, Salerno, 4, 9 et 28/78, Recueil 1978, p. 2403).

Le *défendeur* dans son mémoire en duplique estime que la jurisprudence *Salerno* serait inapplicable car il s'agissait alors d'un recours contre une décision d'un jury de concours, à laquelle l'institution contre laquelle le recours est dirigé ne peut rien changer. Or, dans le cas présent, le défendeur aurait pu à tout moment, s'il avait voulu, changer la description des fonctions. Le but de l'article 90, paragraphe 2, serait précisément d'accorder à l'autorité saisie le temps de réflexion nécessaire pour opérer les changements appropriés, si elle les estimait justes et équitables.

2. Dans son mémoire en défense, le *défendeur* conclut d'autre part à ce que la demande d'annulation des actes de régularisation du 15 septembre 1981 soit rejetée comme superflue, compte tenu du fait que ces actes ont été remplacés par des décisions de l'AIPN en date du 14 mai 1982.

A cela, les *requérants,* dans leur réplique, répondent que si les décisions du 14 mai 1982 étaient annulées par la Cour, comme ils le demandent, les actes de régularisation du 15 septembre 1981 reprendraient vigueur et il importe donc qu'il soient, en ce cas, également annulés dans un but de sécurité juridique.

Dans sa duplique, le *défendeur* rejette cette argumentation en tant qu'incorrecte étant donné que ces actes n'existent plus.

3. Enfin, selon les *requérants* dans la mesure où le recours vise non à l'annulation des décisions du 14 mai 1982 en tant qu'elles portent que les requérants sont affectés à un emploi de réviseur, traducteur principal de grade L/A 4, mais en tant que celles-ci portent rejet explicite des réclamations de décembre 1981, la recevabilité du recours ne serait pas contestée et ne serait, du reste, pas contestable.

Dans sa *duplique,* le *défendeur* partage l'avis des requérants à ce sujet. Néanmoins, il fait valoir que les vices de forme contestés auraient été corrigés par l'adoption des nouvelles décisions du 14 mai 1982.

B — Sur le fond

Les *requérants* contestent les actes entrepris dans la mesure où ils se fonderaient sur la décision du 17 mars 1981 portant description des fonctions et attributions des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil des Communautés euro-

péennes, laquelle serait à leurs yeux illégale (application de l'article 184 du traité CEE). En effet, cette décision regrouperait en un seul emploi type les emplois types de réviseur et de traducteur principal correspondant à la carrière L/A 5-L/A 4, or:

1. Le défendeur n'aurait pas le pouvoir de regrouper ainsi deux ou plusieurs emplois types dans la mesure où l'annexe I. A du statut définirait les emplois de réviseur et de traducteur principal comme deux emplois types distincts:

   — ce qui ressortirait de l'utilisation d'une virgule entre les deux mots;

   — les autres institutions feraient la distinction;

   — la révision et la traduction seraient deux activités différentes et hiérarchisées comme le démontrerait la circonstance que certains réviseurs auraient été promus au grade de L/A 5 de réviseur après concours;

   — une lettre du directeur général indiquerait qu'il y avait une volonté propre et affirmée de réunir ces deux emplois types en un seul.

2. Les actes entrepris porteraient atteinte aux droits acquis des requérants. En effet, le réviseur doit avoir fait la preuve, contrairement au traducteur, de ses qualités de très bon linguiste. De plus, les requérants pourraient désormais être amenés à devoir faire *régulièrement,* sinon exclusivement, des traductions courantes alors qu'auparavant, ils ne devaient faire qu'occasionnellement des traductions particulièrement difficiles.

3. Il ressortirait d'un échange de lettres entre le directeur général et le président du comité du personnel que le Conseil n'envisage pas l'utilisation de l'emploi type de chef d'équipe de traduction, ce qui priverait les requérants d'une perspective d'avancement légalement prévue. De plus, les réviseurs assumeraient *de facto* les responsabilités de chef d'équipe.

Les requérants rappellent en outre qu'en vertu des termes de l'article 5, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, il faut des fonctions différentes pour «*chaque*» emploi type.

De l'avis du *défendeur,* par contre, l'article 5, paragraphe 4, du statut permet à l'institution «*sur la base*» du tableau d'arrêter la description des fonctions relatives aux emplois types donnés, ce qui lui permettrait d'adapter la description des fonctions existantes, voire de créer une description nouvelle pour couvrir une fonction qui ne coïnciderait pas entièrement avec un emploi type donné. Le fait que l'on n'ait pas fixé de manière identique la description des fonctions pour toutes les institutions indiquerait au surplus qu'on a voulu laisser un certain pouvoir discrétionnaire à chacune d'entre elles. Enfin, dans le tableau, le législateur a fait mention des expressions «chef d'équipe de la traduction ou de l'interprétation» sur une ligne séparée alors qu'il a regroupé les fonctions de réviseur,

traducteur principal, interprète principal. Le défendeur estime que le législateur aurait laissé ainsi ouverte à chaque institution l'option soit de considérer qu'il s'agit de trois emplois types distincts, soit de considérer que deux ou trois des emplois mentionnés constituent un emploi type. Le fait que le défendeur puisse décrire les attributions que comporte «chaque» emploi type ne l'empêcherait au surplus pas de les décrire de façon identique.

Le défendeur estime que les fonctions de réviseur et de traducteur principal seraient intrinsèquement liées et qu'il pourrait en conséquence définir leurs droits et devoirs de la même façon. Il souligne à cet égard la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'autorité hiérarchique est seule responsable de l'organisation de ses services et que chaque institution est libre d'organiser ses services. Jusqu'à présent, il n'aurait jamais été exclu que le réviseur traduise ou que le traducteur principal révise. Toutefois, la distinction trop rigide ayant existé auparavant nuisait, de l'avis du défendeur, au bon fonctionnement du service, et était contraire à l'article 45 du statut dans la mesure où le passage d'un emploi de traducteur L/A 5 à un emploi de réviseur L/A 5 ne constituait pas une promotion au sens du statut. Le défendeur ne serait enfin pas lié par une lettre du directeur général, telle que celle invoquée par les requérants.

Quant à l'argument tiré des droits acquis, le défendeur souligne que les requérants restent «réviseur» et deviennent en outre «traducteur principal», ce qui leur fait assumer de nouvelles tâches mais ne réduit en rien leur rang. De toute manière, le statut et les mesures prises en application de celui-ci pourraient toujours être modifiés.

Enfin, le directeur général de l'administration aurait uniquement indiqué dans l'échange de lettres contesté que, «*à ce stade,* il n'est pas envisagé d'affecter des fonctionnaires L/A à l'emploi de chef d'équipe», ce qui impliquerait que l'administration a toujours la possibilité, au moment opportun, d'affecter des fonctionnaires L/A à l'emploi de chef d'équipe.

Dans leur réplique, les *requérants* indiquent que la position du défendeur serait ambiguë, en ce qu'il n'indique à aucun endroit s'il conteste qu'effectivement les emplois de réviseur et de traducteur principal sont deux emplois types distincts. Selon les requérants, le fait que, dès 1981, il n'était pas exclu que les réviseurs exécutent des travaux de traduction ne change rien au fait qu'il s'agit cependant d'activités linguistiques différentes et hiérarchisées. En effet, à l'époque, le réviseur ne pouvait effectuer que des traductions particulièrement difficiles. De plus, certains des requérants n'auraient été promus à cet emploi qu'après concours et tous, en tout cas, après avoir dûment fait la preuve de leurs très bonnes qualités de traducteur, parce qu'un emploi de réviseur était vacant et après que le jury de concours ou la commission de promotion, selon les cas, se fut prononcé. Dès lors, si le passage de L/A 5 traducteur à L/A 5 réviseur n'était pas une promotion de grade, il s'agissait cependant d'une promotion de carrière. Enfin, les requérants ne contestent pas que le défendeur ait le pouvoir d'organiser discrétionnairement ses services. Toutefois, ils soulignent que ce pouvoir est limité par les dispositions statutaires.

Depuis la décision litigieuse du 17 mars 1981, le titulaire d'un emploi type de «réviseur-traducteur principal» chez le défendeur n'offrirait pas les mêmes garanties que le titulaire d'un emploi type de «réviseur» dans les autres institutions, de sorte que son transfert dans d'autres institutions des trois Communautés européennes au sens de l'article 29, paragraphe 1, littera C, du statut, serait rendu plus difficile.

A titre tout à fait subsidiaire, les requérants font valoir que la fusion des deux emplois types dont s'agit ne répondrait pas à une exigence de bonne gestion du service linguistique, mais qu'en l'espèce il répondrait à un intérêt corporatiste. Selon eux, «les intérêts et les droits régulièrement et méritoirement acquis après de longues années d'une minorité ont été sacrifiés au profit de revendications égalitaristes d'une majorité».

Dans sa duplique, le *défendeur* se demande si le recours à l'article 184 est possible eu égard au fait que la décision du défendeur du 17 mars 1981 dont la légalité est contestée ne serait pas une décision «de portée générale», critère que la Cour aurait elle-même cité dans son arrêt du 6 mars 1979 (Simmenthal, 92/78, Recueil 1979, p. 777).

Le défendeur maintient qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du statut, il lui serait loisible de décrire les fonctions de façon telle qu'elles correspondent à ce qu'il estime être une meilleure organisation de son service linguistique. Or, un service ne pourrait être efficace avec un trop grand nombre de réviseurs ou de chefs d'équipe. Le défendeur aurait poursuivi, par l'adoption de la modification, un double but, à savoir, d'une part, celui d'ouvrir la possibilité à d'autres membres du service linguistique de faire aussi de la révision, et, d'autre part, celui d'éviter que les réviseurs «établis» puissent se soustraire aux travaux de traduction au moment où le bon fonctionnement du service exigerait la traduction imminente d'une quantité considérable de documents. La promotion de carrière dont parlent les requérants ne serait pas reconnue par le statut, lequel ne connaîtrait que la différence de grade.

Quant aux possibilités de postuler pour un poste de réviseur dans une autre institution, le défendeur estime qu'un réviseur, traducteur principal, pourrait toujours se prévaloir des expériences acquises dans les deux fonctions exercées du Conseil.

Le défendeur rejette enfin l'argument selon lequel il aurait agi sur base d'un intérêt corporatiste. Selon lui, la seule raison serait que le travail de traduction serait plus long que le travail de révision, et par conséquent, les traducteurs devraient être en nombre beaucoup plus grand que les réviseurs. Or, si les traducteurs, à un certain moment de leur carrière, devenaient réviseurs, et ne faisaient que de la révision, il y aurait trop de réviseurs et pas assez de traducteurs. Selon lui, il n'existerait que deux solutions à ce problème: ou bien la description des fonctions est changée ou bien la carrière de certains fonctionnaires est bloquée.

III — Procédure orale

A l'audience du 9 juin 1983, les parties requérantes, représentées par M[e] E. Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, et le défendeur, représenté par son agent, M. J. Carbery, ont été entendus en leurs

observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 juillet 1983.

En droit

1 Par requête enregistrée au greffe de la cour le 30 juillet 1982, les requérants, fonctionnaires au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, ont introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours visant à l'annulation de diverses décisions du Conseil portant que les requérants sont affectés à un emploi de réviseur, traducteur principal.

2 En vertu de l'article 5, paragraphe 4, du statut:

«La correspondance entre les emplois types et les carrières est établie au tableau figurant à l'annexe I.

Sur la base de ce tableau, chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 10, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi type.»

3 L'annexe I du statut, telle que modifiée par le règlement n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978 (JO L 119, p. 1) indique dans la rubrique «cadre linguistique» que la carrière L/A 4-L/A 5 comporte les emplois types d'une part de «chef d'équipe de traduction ou d'interprétation» et d'autre part, sur une ligne séparée, de «réviseur, traducteur principal, interprète principal».

4 Suite à cette modification du statut du 2 mai 1978, le Conseil a pris le 17 mars 1981, en application de l'article 5, paragraphe 4, du statut, une décision modifiant entre autres la description des fonctions et attributions des fonctionnaires du cadre linguistique du Conseil. Cette nouvelle décision décrit en termes identiques les fonctions de réviseur et de traducteur principal.

5 En application de la nouvelle description des fonctions, l'administration communiqua aux requérants des actes de régularisation datés du 15 sep-

tembre 1981, les informant de ce qu'ils remplissaient désormais les fonctions de «réviseur, traducteur principal» et non plus de seul «réviseur».

6 A la suite de ces actes, les requérants ont introduit, en application de l'article 90 du statut, des réclamations visant à obtenir le maintien de la distinction entre les titres et emplois de réviseur et de traducteur principal et demandant que la carrière de chef d'équipe de traduction leur soit ouverte.

7 Par notes du 14 mai 1982, le secrétaire général du Conseil signala aux requérants qu'étaient à considérer comme nulles et non avenues les notes de régularisation du 15 septembre 1981 dans la mesure où elles n'étaient pas signées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour le surplus, le Conseil rejetait les réclamations des requérants et transmettait les décisions n^{os} 432 à 437/82 du 14 mai 1982 confirmant ledit rejet.

8 C'est contre ces dernières décisions, contre les notes du 14 mai 1982 et contre les actes de régularisation du 15 septembre 1981 que les requérants ont introduit un recours en annulation.

9 Le Conseil soulève trois exceptions d'irrecevabilité. Il y a lieu cependant d'examiner d'abord le recours quant au fond, et de déterminer par la suite s'il est encore nécessaire de statuer sur les fins de non-recevoir invoquées par le Conseil.

10 Les requérants fondent leur recours sur l'illégalité de la décision générale du 17 mars 1981 portant description des fonctions et attributions des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes dans la mesure où celle-ci regrouperait en un seul emploi type les emplois types de réviseur et de traducteur principal. En ce faisant, et en s'écartant ainsi de la politique suivie par les autres institutions, le Conseil aurait violé l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut qui interdirait de définir deux emplois types de façon identique.

11 S'il est vrai que l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut fait obligation aux institutions de définir les fonctions de «chaque» emploi type, il n'en découle nullement qu'elles doivent les définir d'une façon différente. Tel est

particulièrement le cas pour des fonctions du même grade, concernant des emplois similaires aussi étroitement liés que les emplois de réviseur et de traducteur principal, et qui sont mentionnés dans le statut sur une seule ligne distincte des autres.

12 Il convient en outre d'observer qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du statut, chaque institution se voit confier la description des fonctions et attributions que comporte un emploi type sans qu'il soit requis que cette description soit identique pour toutes les institutions.

13 Les requérants font en second lieu valoir que les actes entrepris les obligeraient à accomplir des tâches inférieures à leur fonction et que dès lors ceux-ci porteraient atteinte à leurs droits acquis.

14 S'il est exact, comme la Cour l'a affirmé dans une jurisprudence constante, que les fonctions et attributions confiées à un fonctionnaire doivent dans leur ensemble être conformes à l'emploi correspondant au grade qu'ils détiennent dans la hiérarchie, cette règle de l'équivalence entre le grade et l'emploi ne s'applique cependant pas aux emplois appartenant aux mêmes grades.

15 Le Conseil observe à cet égard à juste titre que les requérants restent «réviseur» et deviennent en outre «traducteur principal», ce qui leur fait assumer de nouvelles tâches mais ne réduit en rien leur rang. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour que toute institution est en droit d'attendre que des fonctionnaires de niveau élevé possèdent des capacités d'adaptation suffisantes pour remplir des emplois de nature différente (arrêt du 28. 5. 1970, *Peco*, 39/69, Recueil 1970, p. 370).

16 Enfin, les requérants contestent dans un troisième moyen un échange de lettres entre le directeur général du personnel et le président du comité du personnel, duquel il ressortirait que le Conseil n'envisage pas l'utilisation de l'emploi type de chef d'équipe de traduction. A cet égard, il suffit d'observer qu'une telle correspondance ne constitue pas une décision au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, mais seulement un acte rentrant dans la catégorie des renseignements administratifs car n'émanant pas d'une autorité investie du pouvoir de nomination.

17 L'examen des arguments avancés par les requérants ayant établi qu'aucun des moyens ne peut être retenu, le recours doit être rejeté comme non fondé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

19 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans le recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Everling Mackenzie Stuart Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 septembre 1983.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
U. Everling